

FLPC – Fondation de libre passage de la construction

RÈGLEMENT

PRU/YZ/52.001/337982

Valable au 1^{er} septembre 2017, modifié le 25 avril 2019, le 14 avril 2020 et le 24 septembre 2024.

Conformément à l'art. 12 des statuts de la FLPC - Fondation de libre passage de la construction (désignée ci-après «Fondation»), le règlement suivant est établi :

Art. 1 But

Le compte de libre passage a pour but de maintenir la couverture de prévoyance acquise dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

Les bases légales régissant l'établissement de ce compte sont la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP) ainsi que l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994 (OLP).

La conclusion d'un contrat d'assurance complémentaire décès et/ou invalidité n'est pas prévu.

Art. 2 Compte de libre passage

L'institution de prévoyance ou l'institution de libre passage précédente transfère la prestation de libre passage sur le compte de la Fondation auprès d'un établissement bancaire surveillé par la FINMA. Des versements ultérieurs sont possibles dans la mesure où il s'agit de prestations de sortie d'une institution de prévoyance ou de capitaux de prévoyance d'une autre institution de libre passage. Les capitaux de prévoyance transférés indûment sont remboursés à l'ancienne institution de prévoyance.

Le preneur de prévoyance n'est autorisé à verser des montants que pour le remboursement de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 30d LPP ou de réalisations de gage.

Art. 3 Placements

Conformément aux articles 19 al. 1 OLP et 19a al. 1 OLP, le preneur de prévoyance peut choisir de placer tout ou partie de son avoir de libre passage sous forme d'épargne pure sur son compte bancaire de libre passage portant intérêt ou d'investir tout ou partie de cet avoir dans de l'épargne-titre, à ses risques.

Toutefois, en dérogation à cet art. 19a al. 1 OLP, et dans le but de préserver leur capital, les preneurs de prévoyance ayant opté pour l'investissement de tout ou partie de leurs avoirs, acceptent, en cas de résultat positif des placements, que la moitié de la part de ce résultat positif qui leur est attribuable, déduit des éventuels frais liés à l'activité de placement y afférent, soit reversée dans une provision non-technique inscrite au passif du bilan de la Fondation et destinée à couvrir, le cas échéant, les pertes sur placement et ainsi à éviter que le capital des preneurs de prévoyance soit obéré. Cette disposition concerne exclusivement les preneurs de prévoyance ayant opté pour des comptes d'épargne-titres, à l'exclusion des preneurs de prévoyance au bénéfice d'un compte d'épargne pure.

Le conseil de fondation détermine les placements de la fondation et définit les règlements applicables en la matière.

Art. 4 Provision non-technique

En cas de résultat sur les placements positif, la moitié de celui-ci, déduit des éventuels frais liés à l'activité de placement y afférent, alimente une provision non-technique inscrite au passif du bilan de la Fondation.

Cette attribution à la provision non-technique est effectuée sur base du résultat des placements communiqué par les institutions bancaires dépositaires chaque fin de mois et s'enregistre à la fin du mois de chaque sortie annoncée ou le 31 décembre de chaque année pour les preneurs d'assurance ayant une prestation de libre passage à cette date. Cette disposition concerne exclusivement les preneurs de prévoyance ayant opté pour des comptes d'épargne-titres, à l'exclusion des preneurs de prévoyance au bénéfice d'un compte d'épargne pure.

Ainsi, en cas de demande de sortie d'un preneur de prévoyance annoncée le 20 mars, la sortie sera effective à la fin du mois en question, soit le 31 mars courant. A cette date, et en cas de résultat des placements positif, la Fondation calcule le rendement au prorata de la durée de placement du preneur de prévoyance concerné et au prorata de la fortune investie par rapport à la fortune totale, et crédite la moitié de celui-ci, déduit des éventuels frais visé par le Règlement des frais de la Fondation y afférent, au capital du preneur de prévoyance sous forme d'intérêt, puis enregistre la différence, soit l'autre moitié, déduit des éventuels frais liés à l'activité de placement y afférent, dans la provision non-technique.

En cas de résultat des placements négatif lors de la sortie effective en fin de mois, la Fondation utilise la provision non-technique pour couvrir, à concurrence du total de celle-ci, la perte subie par le preneur de prévoyance. Son capital de prévoyance est ainsi préservé.

Lorsque la provision non-technique n'est pas suffisante, le solde de celle-ci est utilisé au prorata des demandes de sortie reçues par la Fondation dans le mois en cours.

Si la provision non-technique est insuffisante ou inexistante, le résultat négatif des placements, et les éventuels frais subséquents, sont comptabilisés au débit du capital des preneurs de prévoyance concernés à la fin du mois de la sortie pour ceux qui sortent ou au 31 décembre de chaque année pour ceux qui ne sortent pas.

La provision non-technique est alimentée selon le schéma ci-dessus tant et aussi longtemps que les résultats des placements sont positifs, mais au plus à concurrence de 40% de la fortune totale.

Art. 5 Rémunération des comptes d'épargne pure

Pour les preneurs de prévoyance au bénéfice d'un compte d'épargne pure, le conseil de fondation détermine le taux d'intérêt aux conditions usuelles du marché. Les intérêts sont crédités à la fin de chaque année civile.

Art. 6 Obligation d'informer

Le preneur de prévoyance reçoit de la Fondation une confirmation de l'ouverture du compte d'épargne pure et, le cas échéant, de l'achat de titres effectué sur son compte d'épargne-titre ainsi que, en janvier de l'année qui suit, un état de son compte de libre passage (épargne pure ou épargne-titre) au 31 décembre.

Si, par la faute du preneur de prévoyance, ces documents et/ou leur contenu entrent en possession de tiers non autorisés et que de ce fait un paiement erroné de prestations est effectué, la Fondation ne répond qu'en cas de faute grave ou d'acte intentionnel.

Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer à la Fondation tout changement d'adresse, de nom et d'état civil. Si le preneur de prévoyance est marié, il doit informer la Fondation de la date de son mariage.

La Fondation décline toute responsabilité pour les suites découlant d'une communication incomplète, tardive ou inexacte de l'adresse ou des données personnelles. Les communications de la Fondation sont considérées comme effectuées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le preneur de prévoyance. Les changements de nom et d'adresse doivent être communiqués par écrit à la Fondation. Un document officiel doit être joint au changement de nom ou d'état civil.

Toute la correspondance du preneur de prévoyance doit être adressée directement à la Fondation.

Conformément à l'art. 24a LFLP, la Fondation signale, chaque année avant la fin du mois de janvier, à la Centrale du 2e pilier toutes les personnes pour lesquelles elle a géré un avoir au cours du mois de décembre de l'année précédente. Les avoirs de libre passage oubliés sont versés au fonds de garantie après un délai de 10 ans à partir de l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 7 Prestation de vieillesse

Le preneur de prévoyance a droit à la prestation de vieillesse. En règle générale, la prestation de vieillesse est due lorsque l'âge normal de la retraite LPP est atteint.

Elle peut être versée au plus tôt cinq ans avant cette échéance et doit être versée au plus tard cinq ans après. Le preneur de prévoyance qui désire recevoir sa prestation de vieillesse doit en faire la demande écrite auprès de la Fondation au moyen du formulaire correspondant.

La prestation de vieillesse peut être versée de façon anticipée à un preneur d'assurance qui perçoit une rente d'invalidité entière de l'assurance-invalidité fédérale (AI).

Conformément à l'art. 16 al. 3 OLP, lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation de vieillesse en capital n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.

Art. 8 Bénéficiaires en cas de décès

Si le preneur de prévoyance décède avant que la prestation de vieillesse ne devienne exigible, le capital de libre passage est considéré comme capital décès et il est alloué aux personnes ci-après selon l'ordre suivant :

- a) au conjoint ou au partenaire survivant, ainsi qu'aux orphelins, aux enfants recueillis et, le cas échéant, au conjoint divorcé, dans la mesure où ces derniers ont droit aux prestations de survivants selon la LPP; en absence de tels bénéficiaires
- b) aux autres personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée a subvenu de façon substantielle, ou à la personne avec laquelle le preneur d'assurance a mené une vie commune de manière ininterrompue pendant les cinq années ayant précédé son décès, ou à la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; en absence de tels bénéficiaires
- c) aux enfants qui n'ont pas droit à des prestations de survivants selon la LPP; en absence de tels bénéficiaires
- d) aux parents; en absence de tels bénéficiaires

e) aux frères et sœurs; en absence de tels bénéficiaires

f) aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités.

Le preneur de prévoyance a le droit de préciser les droits des bénéficiaires et d'élargir le cercle des personnes selon la lettre a) en y ajoutant des personnes selon la lettre b).

Si les droits des bénéficiaires ne sont pas précisés, la répartition entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie se fait à parts égales.

Art. 9 Virement de l'avoir de libre passage

L'avoir de libre passage peut en tout temps être transféré à une institution de prévoyance ou de libre passage.

Le transfert effectif a lieu, au plus tard, dans un délai de 30 jours après la fin du mois de la réception de la demande complète

Art. 10 Versement anticipé

Un versement anticipé est autorisé lorsque :

- a) le solde du compte de libre passage est inférieur à la totalité des contributions annuelles, extrapolées sur la base d'une année complète, du preneur de prévoyance dans la précédente institution de prévoyance;
- b) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse, sous réserve de l'art. 25f LFLP.
- c) le preneur de prévoyance exerce une activité professionnelle indépendante et n'est plus soumis à l'assurance obligatoire. Le retrait est possible dans l'année qui suit le commencement de l'activité professionnelle indépendante.
- d) le preneur de prévoyance perçoit une rente d'invalidité totale de l'AI (Assurance Invalidité) ou est en incapacité totale permanente de gain.
- e) le preneur de prévoyance souhaite mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage en vue de l'acquisition de son logement principal, conformément à l'OEPL et aux conditions sur le versement anticipé de l'art. 30c LPP.
- f) lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement ainsi que la constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier ne sont autorisés que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.

- g) au plus tôt cinq ans avant ou au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge de la retraite AVS ordinaire.

Art. 11 Paiement de la prestation

La prestation est payée exclusivement sous forme de capital et est versée au plus tard dans un délai de 30 jours après la fin du mois de la réception de la demande complète. Si la Fondation présente un retard dans le versement de la prestation, elle sera soumise à des intérêts moratoires conformément à l'art. 26, al. 2, LFLP.

La vente des droits des produits de placement, en générale, est réalisée dans les cinq jours ouvrables à partir de l'approbation de la demande pour le retrait du capital de libre passage et de vieillesse. En cas de décès, l'ordre de vente est donné aussitôt que la Fondation a été informée par écrit du décès.

Les prestations versées par erreur ou indûment doivent être restituées à la Fondation.

Art. 12 Demande de versement de la prestation

Pour que son avoir de libre passage ou de vieillesse lui soit versé, le preneur de prévoyance doit, en fonction de chaque cas de prévoyance, envoyer à la Fondation le formulaire correspondant sur lequel figurent des indications précises sur le motif et l'adresse de paiement ainsi que la liste des documents nécessaires par motif de retrait. Tous les formulaires sont disponibles auprès de la Fondation. Les conditions formelles contenues dans les formulaires font toutes partie intégrante du présent règlement.

La Fondation se réserve, si nécessaire, le droit de demander d'autres justificatifs pour le cas de prévoyance concerné.

Art. 13 Versement intégral ou partiel de la prestation

Lorsque le preneur de prévoyance demande le versement partiel de son avoir de libre passage, la Fondation vend uniquement le nombre de droits des produits de placement correspondant au montant partiel indiqué.

Si le preneur de prévoyance entre dans une autre institution de prévoyance (p. ex. lors d'un changement d'emploi), l'avoir de libre passage doit être transféré. L'entrée doit être annoncée à la Fondation. L'utilisation du formulaire n'est pas obligatoire pour le versement à une nouvelle institution de prévoyance. Le preneur de prévoyance doit toutefois signer la demande et joindre un bulletin de versement de la nouvelle institution de prévoyance.

La nouvelle institution de prévoyance a également le droit de demander elle-même le versement des prestations à la Fondation.

Art. 14 Nantissement et cession

L'avoir de prévoyance ne peut être ni mis en gage ni cédé.

L'art. 22 LFLP ainsi que l'art. 22d LFLP, l'art. 30b LPP, l'art. 331d du Code des obligations (CO) et les art. 8 et 9 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) sont réservés.

Lorsque le travailleur est marié ou lié par un partenariat enregistré, la mise en gage n'est autorisée que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal civil. Cette disposition s'applique aux partenaires enregistrés.

Art. 15 Divorce

En cas de divorce, le tribunal détermine qu'une partie de la prestation de libre passage acquise par le preneur de prévoyance pendant la durée du mariage sera transférée à l'institution de prévoyance de son conjoint et imputée aux prétentions de divorce destinées à garantir la prévoyance.

Conformément à la décision du tribunal, cette prestation est transférée par la Fondation à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit.

Art. 16 Dispositions d'ordre fiscal

Le capital de libre passage ainsi que les intérêts sont, jusqu'à l'échéance, exonérés d'impôts. Lors du paiement de la prestation, celle-ci est imposable selon le droit fédéral et cantonal en vigueur à la date de paiement.

La fondation présente chaque année une demande de remboursement de l'impôt anticipé à l'Administration fédérale des contributions et porte l'impôt remboursé au crédit des preneurs de prévoyance concernés.

Art. 17 Frais

Pour couvrir ses frais de gestion et de conseil, la Fondation peut prélever des frais au preneur de prévoyance et aux bénéficiaires en les déduisant du compte de libre passage ou de la prestation. Les coûts et frais font l'objet d'un règlement séparé, disponible auprès de la Fondation.

Art. 18 Responsabilité

La Fondation n'est pas responsable envers le preneur de prévoyance des conséquences pouvant résulter du non-respect par ce dernier des engagements légaux, contractuels ou réglementaires.

Art 19 For juridique

Seuls les tribunaux suisses sont compétents pour les litiges relevant du présent règlement, conformément à l'art. 73 al. 1 LPP. Le for est au siège ou au domicile de la Fondation.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} septembre 2017. Il a été modifié le 25 avril 2019 pour tenir compte des demandes de rectification de l'Autorité de surveillance. Il a également été modifié le 14 avril 2020 pour tenir compte des demandes de rectification de l'Autorité de surveillance avec entrée en vigueur à cette date, ainsi que le 24 septembre 2024 avec entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2024.

Il remplace tout autre règlement précédent.

Le Conseil de Fondation est autorisé à procéder à des modifications de ce règlement en tout temps. Les modifications requièrent l'approbation de l'autorité de surveillance. Le preneur de prévoyance en est avisé de manière appropriée.

Genève, le 24 septembre 2024

Note : La forme masculine utilisée concerne aussi bien les hommes que les femmes.